



Société Anonyme au capital de 1 010 328,20 Euros
Siège Social : 13 Chemin des Prés Secs

69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
LYON B 325 307 098

**STATUTS à jour
le 30 juillet 2007**

**POUR COPIE CONFORME
Le Président Directeur Général**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement une Société Anonyme française à Conseil d'Administration régie par la législation française et notamment par des dispositions des chapitres IV et V du Livre deuxième du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

TOUPARGEL Groupe

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres " société anonyme " ou des initiales " S.A. ", et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société détient sur sa dénomination, les droits d'usage qui lui ont été conférés par sa filiale, la société TOUPARGEL SURGELES, aux termes d'une convention signée à cet effet avec cette dernière.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La distribution de denrées alimentaires sous toutes ses formes,
- Toutes opérations industrielles, commerciales mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achat d'actions, de

parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à :

13 Chemin des Prés Secs 69380 - CIVRIEUX D'AZERGUES

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Le Conseil d'Administration est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du 10 septembre 1982, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 10 septembre 2081, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts, ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera, dans tous les cas, rendue publique.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1) Apports

- a)** Il a été fait apport, lors de la constitution de la Société, par acte sous seings privés en date du 16 février 1982, enregistré à PARIS le 3 mars 1982, sous le numéro 43 case 40, d'une somme intégralement libérée en numéraire d'un montant de 250 000 francs.
- b)** Suivant délibération en date du 30 mai 1997, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la société pour le porter à

5 000 000 francs, par incorporation d'une somme de 4 750 000 francs prélevée à concurrence de 3 500 000 francs sur le compte " Autres Réserves ", et à concurrence de 1 250 000 francs sur le poste " Réserves Réglementées " figurant au passif du bilan.

- c) Suivant délibération en date du 25 octobre 1997, l'Assemblée Générale Mixte a décidé de réduire la valeur nominale de chacune des 50 000 actions formant à ce jour le capital social, de 100 francs à 2 francs, et ce au moyen de l'échange d'une action actuelle de 100 francs de valeur nominale, contre 50 actions de 2 francs de valeur nominale, portant ainsi le nombre d'actions formant le capital social de 50 000 à 2 500 000 actions.
- d) Suivant délibération en date du 29 mai 2001, l'Assemblée Générale Mixte a décidé d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme d'un million cinq cent cinquante neuf mille cinq cent soixante dix francs (1 559 570 F) prélevée sur le compte " Autres Réserves " et de convertir le capital en euros pour le porter à 1 000 000 d'euros.
- e) Suivant délibération en date du 20 février 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de diviser le nominal de chaque action par quatre en procédant à l'échange automatique d'une action de 0,40 euro détenue par quatre (4) actions de 0,10 euro .
- f) Suivant délibération en date du 17 février 2006, le conseil d'administration constate que le capital social de 1 000 000 euros est porté à 1 007 238,20 euros divisé en 10 072 382 actions suite aux levées de souscriptions d'actions.
- g) Suivant délibération en date du 31 juillet 2006, le conseil d'administration constate que le capital social de 1 007 238,20 euros est porté à 1 010 048,20 euros divisé en 10 100 482 actions suite aux levées de souscriptions d'actions.
- h) Suivant délibération en date du 14 novembre 2006, le conseil d'administration constate que le capital social de 1 010 048,20 euros est porté 1 010 168,20 euros divisé en 10 101 682 actions suite aux levées de souscriptions d'actions.
- i) Suivant délibération en date du 30 juillet 2007, le conseil d'administration constate que le capital social de 1 010 168,20 euros est porté 1 010 328,20 euros divisé en 10 103 282 actions suite aux levées de souscriptions d'actions.

2) Capital

Le capital social s'élève à la somme de 1 010 328.20 euros, divisé en 10 103 282 actions de 0,10 euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - COMPTES - COURANTS D'ACTIONNAIRES

Il pourra intervenir entre les actionnaires et la Société des conventions de versements en compte-courant pour les besoins de la Société.

Leurs réalisations ainsi que leurs conditions de rémunération, d'indexation de remboursement et de retrait sont déterminées directement entre la direction générale et le déposant.

A défaut d'accord exprès, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

1) Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Le capital doit être libéré avant toute émission d'actions nouvelles de numéraire.

2) Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3) Amortissement du capital

Le capital pourra être amorti en application des articles L225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements faits par eux avant la date fixée par les appels de fonds, à aucun intérêt ou dividende.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont au choix de l'actionnaire, nominatives, au porteur pur et simple ou au porteur identifiable.

Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La Société reste en droit de demander à tout moment, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société ou par des intermédiaires financiers habilités.
- 2) Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés .

- 3) Les cessions d'actions ou de droits détachés sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, et le droit de vote double visé à l'article 21-4 ci-après, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits éventuellement attribués à certaines catégories d'actions.
- 2) La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- 3) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

- 4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat, ou de la vente de titres nécessaires.
- 5) De plus les actionnaires, conformément à l'article 233-7 alinéa 5 du Code de Commerce, devront informer la Société du nombre d'actions qu'ils détiennent indirectement ou directement, dès que leur participation franchira un seuil fixé à 2 % du capital social. Au-delà, il sera fait application des seuils légaux. Cette information devra être faite par lettre recommandée avec accusé réception adressée au siège de la Société dans les quinze jours du dépassement de seuil, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

En cas de non respect de cette obligation statutaire d'information, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toutes les Assemblées Générales qui se tiendraient jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la régularisation de la notification, à la demande, consignée dans le procès verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins des droits de vote.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre-eux considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné

par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Nomination et révocation

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation par la Loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre actions au moins.

2) Personnes physiques et personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières devant désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

3) Cumul

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre d'un Conseil de Surveillance de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à cette disposition, ne sont pas pris en compte les mandats exercés dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, dès lors qu'elles ne sont pas cotées.

4) Limite d'âge

Les personnes âgées de plus de 75 ans, ne pourront être nommées administrateurs ou être désignées comme représentants permanents d'une personne morale administrateur.

Lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office, à la date de la plus proche assemblée des actionnaires.

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Bureau du conseil

Le Conseil d'Administration élit un Président qui est, à peine de nullité de nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également désigner un Secrétaire, même en dehors de ses membres, pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est remplacé sur simple décision du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le doyen des administrateurs présents.

Le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.

2) Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur cet ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié, au moins, des administrateurs, est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Sous réserve des exceptions relatives à certaines décisions prévues par la Loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents ou absents. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

3) Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

NOMINATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint l'âge de 70 ans.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration :

- il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale,
- il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il peut toutefois assumer la Direction Générale de la Société, en qualité de Directeur Général, si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination.

En cas de cumul, le Président Directeur Général est soumis à toutes les règles qui sont applicables au Directeur Général, notamment celles qui concernent le cumul des mandats.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Outre sa part dans les jetons de présence qu'il perçoit en qualité d'administrateur, le Président reçoit une rémunération spéciale qui est déterminée par le Conseil d'Administration. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, ou encore mixte.

DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La Direction Générale de la Société sera assumée soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Une personne physique ne peut exercer qu'un seul mandat de Directeur Général, de membre de Directoire ou de Directeur Général unique. Cependant un deuxième mandat peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L 233 -16 du Code de Commerce, dès lors qu'elle n'est pas cotée.

Le Conseil d'Administration choisira librement entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale ; il informera les actionnaires et les tiers de ce choix dans les conditions réglementaires.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées Directeurs Généraux délégués, chargés d'assister le Directeur Général.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général délégué prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où l'âge de 70 ans est atteint.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation du Directeur Général est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts sauf pour le Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la

révocation peut être décidée à tout moment par le Conseil d'Administration, sans motif.

Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est hors d'état de les exercer, les Directeurs Généraux délégués conservent les leurs jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque la Direction Générale est assumée par un Directeur Général, celui-ci peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut fixer une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence qui sera allouée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration répartit librement ces jetons de présence entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Enfin, il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs.

ARTICLE 18 BIS - CENSEURS

L'Assemblée Générale peut désigner des censeurs, dans la limite de douze, parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est de trois années.

Les fonctions des censeurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ils assistent aux réunions du Conseil d'administration pour lesquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

Ils ne participent pas à l'administration de la Société. A ce titre, ils prennent part aux débats du Conseil d'administration mais ne disposent pas de voix délibérative lors du vote des résolutions, leur avis leur étant demandé à titre uniquement consultatif.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du nouveau Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste, et n'entrant dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - REGLES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

1) Convocation

Préalablement aux opérations de convocation, la Société publie au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires trente cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions nominatives indivises dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prolongée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur une deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

3) Accès aux assemblées - pouvoirs

Tout actionnaire dont les actions, quel qu'en soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixées par décret, a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'Assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.

L'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires peut participer aux Assemblées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote doivent être reçus par la société deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégant ce délai.

Les actionnaires peuvent, lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, participer aux Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La retransmission publique de l'Assemblée par des moyens de communication électronique est autorisée sur décision du Conseil d'Administration, dans les

conditions qu'il définit. Avis en est donné dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

4) Droit de vote double

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions nominatives entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même actionnaire, à condition que ce dernier en ait fait la demande à la Société à l'expiration du délai de quatre ans.

Le droit de vote double est perdu en cas :

- de conversion de l'action au porteur,
- de son transfert de propriété, à moins qu'il ne s'agisse du transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Le droit de vote double est conservé :

- en cas de transfert de l'action au profit d'une société holding familiale dont le capital social est détenu à plus de 67 % par le titulaire concerné, son épouse ou l'un de ses parents au degré successible.
Toutefois, dès que le taux de participation de l'actionnaire familial, tel que décrit ci-dessus, deviendra inférieur à 67 %, les actions détenues par la Société concernée perdront le droit de vote double.
- par suite d'échange de titres entre ceux détenus par les actionnaires et de nouveaux titres émis par la Société.
- ou aux autres actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit dans le cadre de l'émission desdites actions en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

5) Feuille de présence - bureau - procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le doyen des administrateurs.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou, tout au moins, la majorité des membres du Bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

6) Quorum, vote, nombre de voix

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi.

Hors les cas mentionnés ci-dessus, à égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins à l'exception du droit de vote double visé ci-dessus.

Au cas où les actions seraient remises en gage ou gardées en séquestre, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle peut en particulier, approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis, statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires, nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes, approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée

Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende propriétaires sans droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - COMPTES CONSOLIDES AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er JANVIER** de chaque année, et finit le **31 DECEMBRE** suivant.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les Comptes Annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'Annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Le Conseil d'Administration dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses filiales ainsi que le rapport de gestion du groupe.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours précédant la date de réunion, tout actionnaire

peut prendre connaissance au Siège Social des documents dont la communication est prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

- 1) La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 2) Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- 3) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures comme du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
- 4) Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.
- 5) L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.
En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé en premier lieu sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 6) L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette

distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requise par des dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social, si les parties ne s'entendent pas pour la constitution d'un Tribunal Arbitral.

Toupargel, le spécialiste de la livraison à domicile de produits alimentaires

Euronext Paris compartiment B - CAC Small 90 — SBF 250
Isin FR 0000039240 – Bloomberg : TOU – Reuters : TPGEL.PA
Communication financière – infofinanciere@toupargel.fr
Relations presse - karine.pareti@toupargel.fr
Relations analystes, actionnaires - cyril.tezenas@toupargel.fr

